

Arrêt

n° 324 037 du 27 mars 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 octobre 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 11 mars 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare être arrivé sur le territoire belge le 17 juillet 2021.

1.2. Le même jour, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 août 2023. Par l'arrêt n° 308 384 du 17 juin 2024, le Conseil a confirmé cette décision négative.

1.3. Le 10 avril 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 août 2024, le requérant a complété sa demande.

1.4. Le 2 octobre 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque sa demande de protection internationale en cours de traitement comme circonstance exceptionnelle pouvant empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine. Cependant, notons que la demande de protection internationale introduite par le requérant a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19.06.2024. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle valable.

L'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure de protection internationale comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure de protection internationale clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle valable (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863), or l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure de protection internationale (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Rappelons, à titre informatif, que les instances d'asile sont tenues par un devoir de confidentialité et qu'elles n'informent les états concernés ni sur l'identité des demandeurs de protection internationale ni sur le contenu de leur demande. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour au pays d'origine ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher un retour temporaire au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressé soit en possession d'une attestation d'immatriculation (séjour légal), il nous faut rappeler que ce document n'est qu'une autorisation de séjour temporaire délivrée le temps de la procédure de protection internationale. Cette procédure a pourtant été clôturée négativement en date du 19.06.2024 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises

Le requérant invoque, en circonstance exceptionnelle, la durée de son séjour en Belgique et les éléments d'intégration à sa charge (le fait d'avoir noué des liens forts avec de nombreuses personnes en Belgique, le fait d'avoir développé des attaches sociales durables en Belgique, le fait d'être présent sur le territoire belge depuis 2 ans et 9 mois ans, le fait de posséder un CDD et un CDI, le fait de s'être inséré sur le marché de l'emploi, le fait de participer à la vie économique belge, le fait d'avoir une inscription au Forem comme demandeur d'emploi, le fait d'avoir suivi une formation "Forem Emploi" au centre régional de Verviers, le fait d'avoir travaillé pendant sa procédure de protection internationale auprès de la société SERVITEX, le fait d'être une personne respectueuse, gentille et au grand cœur, le fait de travailler et ne pas être à charge des pouvoirs publics, le fait de produire de nombreux témoignages d'intégration...). Il indique par ailleurs que la parfaite intégration, le long séjour (2 ans et 9 mois) et les attaches sociales, professionnelles et culturelles créées en Belgique constituent, dans son chef, des circonstances exceptionnelles justificatives d'une régularisation. Cependant, il est à relever que ceux-ci ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). L'Office des étrangers considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale en raison de ses attaches sociales durables développées depuis son arrivée sur le sol belge et de la présence, en Belgique, de sa sœur madame Sow Aminata et ses nièces et

neveux. Il indique que la vie privée qu'il mène depuis les nombreuses années passées sur le sol belge est protégée par l'article 8 de la CEDH et justifie qu'un séjour de plus de trois mois lui soit accordé. Un éventuel retour forcé en Guinée constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Quant au fait que l'intéressé travaille sous couvert d'un CDI et aux différents documents relatifs à ses activités professionnelles produits dans le cadre de la présente demande (une inscription comme demandeur d'emploi au Forem, plusieurs fiches de paie émises par la société SERVITEX, attestation de formation+contrat de formation professionnelle, contrat de travail à durée indéterminée signé le 27.02.2024...). Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque son état de santé mentale (état de stress posttraumatique chronique avec des difficultés de sommeil, un sentiment de peur au niveau de sa sécurité physique). Il indique avoir bénéficié d'un suivi psychologique de décembre 2021 à avril 2023 auprès de Madame Ludivine RESIMONT, psychologue. Le requérant précise que ce suivi a été interrompu au motif que le requérant était en formation professionnelle et avait trouvé du travail. Cependant, même si le requérant apporte deux attestations psychologique datées du 17.04.2023 et du 29.03.2024 établies par Madame Ludivine RESIMONT qui confirment son état de santé mentale, rappelons qu'il revient à l'intéressé d'étayer ses dires (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Or, le requérant n'apporte aucun élément venant soutenir le fait que son état de santé pourrait l'empêcher de voyager et de retourner dans son pays d'origine, de même que rien ne vient confirmer que l'intéressé serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine. En conséquence, cet élément ne pourra donc valoir une circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressé en Guinée.

Le requérant produit un extrait de son casier judiciaire vierge, preuve de son comportement exemplaire sur le territoire belge. Cependant, étant donné que ce genre de comportement exemplaire est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en

Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au surplus, notons que la décision prise dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour est une décision d'irrecevabilité et qu'elle ne vise pas à éloigner l'intéressé du territoire belge, n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire ».

1.5. Le 4 octobre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant. Cette décision fait l'objet d'un recours distinct enrôlé sous le numéro 326.482.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique *« de la violation : des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ; des principes de bonne administration, de légitime confiance, de sécurité juridique et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans un troisième branche, le requérant expose qu'il *« a invoqué, à l'appui de sa demande, le suivi psychologique dont il bénéficie en Belgique depuis décembre 2021 et la nécessité de le poursuivre, ce qui serait impossible s'il devait retourner en Guinée »* et reproduit l'extrait de sa demande d'autorisation de séjour y relatif.

Il indique ce qui suit :

« La partie adverse considère, dans la décision attaquée, que le requérant n'apporte aucun élément venant soutenir le fait que son état de santé pourrait l'empêcher de voyager et de retourner dans son pays d'origine. A la lecture de cette décision, il semble patent que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision. En effet, il n'appartenait pas au requérant de démontrer qu'il ne pouvait pas voyager mais bien qu'un retour dans son pays, même temporaire, était particulièrement difficile. En exigeant du requérant d'apporter la preuve qu'il ne pouvait pas voyager, la partie adverse a ajouté une condition à la loi. En outre, la partie adverse considère que rien ne vient confirmer que l'intéressé serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine. Or, contrairement à ce que prétend la partie adverse, Mr [S.] a démontré qu'il serait dans l'impossibilité d'être suivi par un psychologue en Guinée en raison de la pénurie de personnel dans le domaine de la santé mentale. Il a joint à sa demande différents rapports sur la situation des soins psychologiques et psychiatriques en Guinée (pièce 25 à 27) et en a conclu qu'il n'avait aucune garantie de pouvoir être pris en charge rapidement et adéquatement en cas de retour dans son pays. Aucune référence n'est faite à ces documents par la partie adverse. La motivation de la décision est dès lors erronée et ne répond pas de manière satisfaisante aux arguments développés par le requérant dans sa demande. Elle ne permet en aucun cas au requérant de comprendre pour quels motifs les difficultés qu'il rencontrerait en cas de retour en Guinée pour bénéficier d'un suivi psychologique ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité ».

Le requérant précise que dans sa demande d'autorisation de séjour, il *« insistait sur l'origine de sa souffrance psychologique, à savoir son vécu en Guinée, ce qui rendait particulièrement difficile de retourner dans ce pays, même pour une durée temporaire »*. Il affirme que la motivation *« de la décision attaquée est également muette sur ce point et ne permet dès lors pas [...] de comprendre pour quels motifs le fait que l'origine de sa souffrance psychique, soit liée à son vécu au pays, ne rendait pas un retour particulièrement difficile au sens de l'article 9bis précité »*. Il se prévaut de l'arrêt du Conseil n° 297 479 du 23 novembre 2023 et en reproduit un extrait.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies

légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

En outre, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., le requérant a invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, son état psychologique lié à son vécu en Guinée. Il a notamment fait état du suivi psychologique dont il bénéficie en Belgique et indiqué que *« la psychologue atteste que son patient souffre d'un stress post-traumatique lié entre autres à des événements vécus dans son pays. Même si les instances d'asile ne devaient pas estimer devoir lui accorder une protection internationale, le fait que ses souffrances psychologiques soient en lien avec son vécu en Guinée constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité ainsi qu'un motif humanitaire »*.

A cet égard, la motivation de l'acte attaqué indique ce qui suit :

« A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque son état de santé mentale (état de stress posttraumatique chronique avec es difficultés de sommeil, un sentiment de peur au niveau de sa sécurité physique). Il indique avoir bénéficié d'un suivi psychologique de décembre 2021 à avril 2023 auprès de Madame [L.R.], psychologue. Le requérant précise que ce suivi a été interrompu au motif que le requérant était en formation professionnelle et avait trouvé du travail. Cependant, même si le requérant apporte deux attestations psychologique datées du 17.04.2023 et du 29.03.2024 établies par Madame [L.R.] qui confirment son état de santé mentale, rappelons qu'il revient à l'intéressé d'étayer ses dires (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Or, le requérant n'apporte aucun élément venant soutenir le fait que son état de santé pourrait l'empêcher de voyager et de retourner dans son pays d'origine, de même que rien ne vient confirmer que l'intéressé serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine. En conséquence, cet élément ne pourra donc valoir une circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressé en Guinée ».

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par le requérant, force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que l'élément susmentionné – à savoir le fait que le stress post-traumatique dont souffre le requérant est lié à son vécu en Guinée – ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient dès lors de relever que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué à cet égard.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à infirmer ce constat, cette dernière se bornant essentiellement à reproduire la motivation de l'acte attaqué à cet égard, sans rencontrer l'argumentation du requérant selon laquelle celle-ci ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle il est estimé que le stress post-traumatique dont il souffre en raison de son vécu en Guinée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile son retour dans ce pays au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, prise le 2 octobre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD